

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1400927, 1401449/9

ASSOCIATION PROMOUVOIR

M. Heu
Juge des référés

Audience du 4 février 2014
Ordonnance du 5 février 2014

54-035-02-03-01
49-05-11
09-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu I) la requête, enregistrée le 22 janvier 2014 sous le n°1400927, présentée pour l'association Promouvoir, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, BP 48 à Pernes-les-Fontaines (84210), par Me Bonnet ; l'association Promouvoir demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du visa d'exploitation délivré par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 » ;

L'association Promouvoir soutient :

- que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que le film doit être diffusé dans plus de 150 salles parisiennes, dont les grands groupes, puis en province, alors qu'il est présenté comme la continuité, en plus cru, du volume 1, avec le recours au sadomasochisme ;
- que la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée est également satisfaite ; qu'en effet, le visa, qui fait actuellement l'objet d'une demande de communication auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée, est dépourvu par lui-même de motivation ; que l'avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques doit également être produit, en indiquant les modes et résultats du vote ;
- que le volume 2 doit, par les scènes de sexe non simulées qu'il revendique, être interdit aux mineurs de 18 ans ; que les coupes subies au montage par le film laissent subsister des scènes de sexe non simulées qui ne peuvent être vues par des adolescents ; que l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animé a été méconnu ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour le ministre de la culture et de la communication, par Me Molinié, qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable au motif que le visa n'ayant pas encore été délivré, la requête est dirigée contre un acte inexistant ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2014, présenté pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

L'association Promouvoir soutient, en outre :

- que le film devant être projeté en salles dès le 29 janvier 2014, il ne peut y avoir de doute quant à l'existence du visa ; qu'une requête peut être régularisée en cours d'instance ;
- qu'il convient d'obtenir la communication de l'avis motivé, des pièces attestant de la régularité de la convocation de la commission de classification et des procès-verbaux comportant le nom des membres de la commission ayant siégé avec mention de la nature et du résultat du vote ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour la ministre de la culture et de la communication, par la société d'avocats Molinié et Piwnica ; la ministre de la culture et de la communication maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; elle soutient que la demande de suspension a été introduite avant délivrance du visa d'exploitation contesté, dont elle produit copie ;

Vu le visa d'exploitation délivré le 27 janvier 2014 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 », comportant une interdiction aux mineurs de 16 ans ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2014, présenté pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens, et demande, en outre, au juge des référés de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir soutient, en outre :

- que la requête est recevable, le visa d'exploitation ayant été délivré le 27 janvier 2014 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 » et produit au dossier ;

- que l'urgence est établie dès lors que le film diffusé dans de nombreuses salles est dans sa première semaine de visionnage ; qu'il a été interdit au moins de 18 ans en Roumanie et aux USA ;

- qu'il appartient au ministre de rapporter la preuve de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté de composition de la commission de classification ; que l'un des membres de la commission, nommé parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines, est en réalité un professionnel de l'audiovisuel et aurait dû siéger à ce titre dans le collège des professionnels mentionné au 2-2° du décret n° 90-174 du 23 février 1990 ; que son intérêt direct ou indirect lors de sa nomination aurait dû être pris en compte ; que les signatures portées sur le procès-verbal étant illisibles et les adjoints ne pouvant siéger en séance plénière, il appartient au ministre de fournir la liste des personnes ayant siégé pour le visionnage du film ;

- que ce film comporte des scènes de torture, sadomasochisme, scènes de sexe non simulées, répétitives et nombreuses, qui ne peuvent autoriser une distribution du film aux moins de 18 ans ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2014, présenté pour la ministre de la culture et de la communication, par la société d'avocats Piwnica et Molinié, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Promouvoir la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ministre de la culture et de la communication soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que la décision contestée se borne à autoriser la diffusion du film en salles et qu'un film projeté dans une salle de cinéma n'est pas directement visible ou accessible par le public mais suppose une démarche volontaire du spectateur ; que l'appartenance du film en cause à une catégorie très particulière est connue du public et est de

nature à exclure le visionnage du film par des spectateurs sensibles ;

- qu'aucun des moyens énoncés par l'association Promouvoir n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- que la commission de classification qui s'est réunie le 16 janvier 2014 était régulièrement constituée ; que l'arrêté de nomination des membres de la commission de classification n'avait pas lieu d'être publié au Journal officiel de la République française, la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication étant suffisante ; que la nomination de la personne mise en cause par l'association requérante n'est pas irrégulière, l'intéressé qui n'exerce plus de fonctions dans la recherche et la négociation de films récents ne pouvant être suspecté de manque d'impartialité ; qu'une suppléante a d'ailleurs siégé ; qu'aucun adjoint n'a siégé, ainsi qu'il ressort de la feuille d'émargement ;

- que l'avis de la commission de classification est suffisamment motivé ; que la décision qui vise cet avis en le reproduisant intégralement est elle-même suffisamment motivée ;

- que la ministre de la culture et de la communication n'a commis aucune erreur d'appréciation en n'interdisant pas le film aux mineurs de 18 ans ; qu'un film qui montre des scènes de sexe non simulées ou de violence ne peut être sur cette seule constatation classé en X dès lors que l'auteur, par la qualité du scénario, réalise une œuvre esthétique ; que le film, s'il comporte des images crues, procède d'une recherche créatrice et ne présente donc pas le caractère d'un film pornographique ; que, par ailleurs, le film ne met pas en scène des adolescents mais des adultes et des pratiques sadomasochistes que le personnage principal choisit librement d'expérimenter ; que les scènes de violence montrent la descente aux enfers et la déchéance que le personnage principal ne parvient pas à endiguer ; que la commission de classification, dont aucun membre n'a émis un avis favorable à une interdiction aux mineurs de 18 ans, a respecté les exigences tirées de la protection de la jeunesse et de la liberté d'expression d'un artiste ; que l'interdiction à certains publics ne peut être envisagée que dans la stricte mesure nécessaire au respect de l'ordre public ; que cette exigence a été satisfaite en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2014 dans les instances n° 1400927 et 1401449, présenté pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que le film doit, du fait des scènes de sadomasochisme, de triolisme, de mise en évidence d'un pédophile refoulé, de relations sexuelles entre la jeune fille recueillie par le personnage principal et cette dernière, comme un film pornographique ;

Vu II) la requête, enregistrée le 31 janvier 2014 sous le n°1401449, présentée pour l'association Promouvoir, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, BP 48 à Pernes-les-Fontaines (84210), par Me Bonnet ; l'association Promouvoir demande au juge des référés :

1°) de joindre cette requête avec la requête enregistrée sous le n° 1400927 à fin de suspension du visa délivré par la ministre de la culture et de la communication pour l'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 » ;

2°) de suspendre en totalité, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du visa d'exploitation délivré par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir reprend les mêmes moyens que ceux énoncés à l'appui de sa requête n° 1400927 ;

Vu la convocation des parties ou de leurs conseils à assister au visionnage du film, en présence du juge des référés, le 4 février 2014, à 9h00, dans les locaux du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code pénal, notamment l'article 227-24 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1400922, enregistrée le 22 janvier 2014, par laquelle l'association Promouvoir demande l'annulation du visa d'exploitation délivré le 27 janvier 2014 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 », comportant une interdiction aux mineurs de 16 ans ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de la 5^{ème} section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2014, à 15 heures :

- le rapport de M. Heu, juge des référés ;

- Me Bonnet, avocat, représentant l'association Promouvoir ; il conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il soutient que la seconde requête est assortie des mêmes moyens que la première requête ; que la ministre de la culture et de la communication n'a pas repris, dans le dernier état de l'instruction, la fin de non recevoir qui avait été soulevée dans le premier mémoire ; que, suite au visionnage du film, la décision attaquée doit être regardée comme méconnaissant le droit au respect de la dignité humaine ;

- Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, représentant la ministre de la culture et de la communication ; il conclut au rejet de la requête par les moyens énoncés dans son dernier mémoire ; il soutient, en outre, qu'une mesure de suspension impacterait les conditions d'exploitation du film ; que le droit au respect de la dignité humaine n'est pas méconnu par la décision attaquée, compte tenu de la mise en scène et du parti retenu par le réalisateur ; qu'une balance doit être effectuée entre la liberté d'expression et la protection de la jeunesse ;

- Mme Slot, représentant la société Slot Machine ; elle fait valoir le côté créateur de l'œuvre réalisée par Lars Von Trier et indique que le visa est conforme à l'avis émis par la commission de classification ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que, par les requêtes n°1400927 et 1401449 susvisées, l'association Promouvoir demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du visa d'exploitation délivré le 27 janvier 2014 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 », comportant une interdiction aux mineurs de seize ans ; que la requête enregistrée sous le n° 1401449, qui est présentée par la même association et est également dirigée contre le visa d'exploitation délivré au film « Nymphomaniac volume 2 », ne comporte pas de moyens autres que ceux déjà énoncés dans la requête n° 1400927 ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes, qui ont fait l'objet d'une instruction commune, pour y statuer par une même ordonnance ;

2. Considérant que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance plénière le 16 janvier 2014, a émis à la majorité des voix un avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation au film « Nymphomaniac volume 2 », réalisé par Lars Von Trier, avec interdiction aux mineurs de seize ans ; que cet avis relève que « *si, comme dans « Nymphomaniac volume 1 », le film présente le portrait psychologique d'une jeune femme en proie à une addiction sexuelle, la violence de scènes à caractère sadomasochiste, et, de façon générale, l'utilisation de la sexualité à des fins de manipulation, justifient une interdiction au mineurs de seize ans* » ; que, par une lettre du 27 janvier 2014, la ministre de la culture et de la communication a indiqué à la société Slot Machine qu'après avoir pris connaissance de cet avis, dont elle a repris les termes dans son courrier, elle avait décidé d'accorder un visa d'exploitation au film « Nymphomaniac volume 2 », avec interdiction aux mineurs de seize ans ; que le visa d'exploitation a en conséquence été délivré au film « Nymphomaniac volume 2 », le 27 janvier 2014, avec interdiction aux mineurs de seize ans ; que, par les requêtes susvisées, l'association Promouvoir demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ce visa ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de suspension de l'exécution du visa contesté :

4. Considérant que si la requête n° 1400927 a été enregistrée antérieurement à la délivrance du visa de distribution du film « Nymphomaniac volume 2 », ce visa d'exploitation a été délivré, en cours d'instance, le 27 janvier 2014, par la ministre de la culture et de la communication, avec interdiction aux mineurs de 16 ans ; que, par suite, la circonstance que la demande de suspension de l'exécution de ce visa ait été présentée avant même délivrance du visa d'exploitation n'affecte pas la recevabilité de cette demande ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions mentionnées au point 3 que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation en salle du film « Nymphomaniac volume 2 » réalisé par Lars Von Trier a débuté le 29 janvier 2014 dans un très grand nombre de salles parisiennes et est également, à la date de la présente ordonnance, distribué en province, alors même que se poursuit l'exploitation, dans certaines salles de cinéma, du film « Nymphomaniac volume 1 » ; que, ainsi que le fait valoir l'association Promouvoir, la diffusion dudit film, avec une interdiction aux mineurs de 16 ans, est, compte tenu du caractère particulièrement cru de certaines des scènes de sexe présentées dans le film et de la violence des scènes de sadomasochisme subies par l'héroïne, quand bien même celle-ci est, dans le contexte des difficultés existentielles qu'elle éprouve, consentante, de nature à constituer, au regard de la nécessité d'assurer la protection des mineurs, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la circonstance que la modification de la portée du visa d'exploitation soit susceptible d'impacter les conditions d'exploitation du film, ne fait pas obstacle à ce que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence soit, compte tenu de l'intérêt s'attachant à la protection des mineurs et des caractéristiques du film, tenue pour satisfaite ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé du cinéma* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation mentionné à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique après avis de la commission de classification. La commission émet sur les œuvres cinématographiques, y compris les bandes-annonces, un avis tendant à l'une des mesures suivantes : a) Visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ; b) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; c) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; d) Inscription de l'œuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du*

30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ; e) *Interdiction totale de l'œuvre cinématographique. La commission peut proposer d'assortir chaque mesure d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités* » ; et qu'aux termes de l'article 3-1 du même décret : « *La commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée* » ;

8. Considérant que le film « Nymphomaniac volume 2 », actuellement distribué dans les salles, présente, selon l'avis même de la commission de classification, « *[des] scènes à caractère sadomasochiste, et, de façon générale, l'utilisation de la sexualité à des fins de manipulation* » ; qu'il résulte de l'instruction et notamment du visionnage du film par le juge des référés, et auquel les parties ont été invitées, les conseils de l'association requérante et de la ministre de la culture et de la communication ayant participé à ce visionnage, que le film en cause comporte la présentation de scènes et d'images particulièrement crues relatant l'addiction sexuelle et l'évolution psychique d'une femme jusqu'à ses 50 ans ; que, notamment, le film comporte une scène de fellation non simulée pratiquée par l'héroïne sur un homme ligoté contre sa volonté, plusieurs scènes sadomasochistes montrant de façon insistante et particulièrement réaliste les blessures subies par l'héroïne, notamment sur ses parties intimes, et une scène dans laquelle elle est victime de coups extrêmement violents au visage et au corps avant de se faire uriner dessus par l'une des protagonistes du film avec laquelle elle a entretenu une relation affective ; que le film comporte en outre plusieurs scènes de masturbation du personnage principal, dont l'une révèle de façon particulièrement crue les lésions physiques de l'héroïne sur ses parties intimes ; qu'enfin, le film présente de nombreux gros plans de sexes féminins et masculins, à l'état flaccide et en érection, notamment dans une scène évoquant la pédophilie pour l'une et le triolisme pour l'autre ; que, toutefois, ce film ne présente, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, aucun caractère pornographique ou d'incitation à la violence ; que le film « Nymphomaniac volume 2 », qui présente, comme il a été dit précédemment, une scène de sexe non simulée dans un contexte particulièrement sombre évoquant la pédophilie et des scènes de sadomasochisme et de grande violence, doit être regardé comme étant au nombre de ceux relevant des dispositions de l'article 3-1 du décret n°90-174 du 23 février 1990 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 » d'une interdiction aux mineurs de 18 ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Promouvoir est fondée à demander la suspension de l'exécution du visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 », en date du 27 janvier 2014, en tant seulement qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 18 ans ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, qui a la qualité de partie perdante, le versement à l'association Promouvoir de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de la ministre de la culture et de la communication tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'association Promouvoir au même titre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 », en date du 27 janvier 2014, est suspendu en tant qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 18 ans.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Promouvoir la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de l'association Promouvoir et la demande de la ministre de la culture et de la communication tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, à la société Slot Machine, à la société Arté France Cinéma, à la société Zentropa International France et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 5 février 2014.

Le juge des référés,



M. Heu

Le greffier,



M. Mageau

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.